

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (17 et 18 novembre 1950) ENTRE LE CANADA  
ET COSTA-RICA CONSTITUANT UN *MODUS VIVENDI* COM-  
MERCIAL ENTRE LES DEUX PAYS**

I

*Le Chef de la Délégation commerciale du Canada au Ministre  
des Affaires étrangères de Costa-Rica*

SAN-JOSÉ, Costa-Rica, 17 novembre 1950.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Canada, désireux de resserrer les liens traditionnels d'amitié et de bonnes relations commerciales qui unissent le Canada et Costa-Rica, m'a autorisé à proposer au Gouvernement de Costa-Rica, par l'entremise de Votre Excellence, le *modus vivendi* commercial suivant:

ARTICLE 1<sup>er</sup>

- a) Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Costa-Rica conviennent de s'accorder réciproquement, sans conditions ni restrictions, le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane et autres redevances de toute nature à l'importation et à l'exportation, établis dans leur territoire respectif, le mode de perception de ces droits, les règles et formalités relatives aux importations ou aux exportations et toutes les dispositions législatives et réglementaires visant l'imposition, la vente, la distribution ou l'usage, à l'intérieur du pays, des marchandises importées.
- b) En conséquence, les articles récoltés, produits ou fabriqués dans l'un des deux pays et importés dans l'autre ne seront en aucun cas soumis, en ce qui concerne les questions susmentionnées, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ou à des règles ou formalités autres ou plus onéreuses, que ceux auxquels sont soumis, ou pourront être soumis ultérieurement, les articles analogues de tout autre pays étranger.
- c) De même, les articles exportés du Canada ou de Costa-Rica à destination de l'autre pays ne seront en aucun cas soumis, en ce qui concerne l'exportation et les questions susmentionnées à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ou à des règles ou formalités autres ou plus onéreuses, que ceux auxquels sont soumis, ou pourront être soumis ultérieurement, les articles analogues à destination de tout autre pays étranger.
- d) Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait ultérieurement être concédé par le Canada ou par Costa-Rica, en ce qui concerne les questions susmentionnées, à un article quelconque en provenance ou à destination de tout autre pays étranger, sera concédé immédiatement et sans contrepartie à l'article analogue en provenance ou à destination du Canada ou de Costa-Rica, respectivement.